

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2004-19/SKN
PLAN DE CLASSEMENT : 1-45-00

Date : le 30 juin 2004

Personnes à contacter : *Marie-Christine DEVAUX et Sylvie TURPAIN*
tél. : 03.20.15.80.64

REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE DATE D'EFFET : LE 1^{er} JUILLET 2004

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a procédé à la revalorisation, à compter du 1^{er} juillet 2004, des salaires de référence des allocataires de l'assurance chômage et des allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe.

A partir du 1^{er} juillet 2004

Le salaire de référence des allocations, dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2004, a été revalorisé de 1 %.

Le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est porté à 10,25 € (au lieu de 10,15 €).

L'allocation minimale d'aide au retour à l'emploi est portée à 25,01 € (au lieu de 24,76 €).

Les bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi qui accomplissent une action de formation se voient garantir une allocation « plancher » fixée à 17,92 €.

Pour les allocataires encore couverts par la convention du 1^{er} janvier 1997, la revalorisation porte également sur :

- l'allocation minimale de formation reclassement (AFR) qui est désormais fixée à 25,50 €,
- le montant « plancher » de l'allocation en deçà duquel l'allocation journalière ne peut être servie après application des coefficients de dégressivité, qui est fixé à 17,92 €,
- l'allocation majorée servie, sous certaines conditions d'activité antérieure aux allocataires de 52 ans et plus, qui est fixée à 22,46 €

INDEMNISATION DU CHOMAGE
CONDITIONS D'AFFILIATION ET DUREES D'INDEMNISATION MAXIMALES
SITUATION AU 1^{er} JANVIER 2004

Conditions d'affiliation	Age ⁽²⁾ de l'intéressé	Durée d'indemnisation maximale ⁽³⁾	Période de référence pour le calcul du salaire journalier de référence
182 jours ou 910 heures de travail au cours des 22 mois ⁽¹⁾	Tout âge	213 jours	12 mois
426 jours ou 2 123 heures de travail au cours des 24 mois ⁽¹⁾	Tout âge	700 jours	12 mois
821 jours ou 4 095 heures de travail au cours des 36 mois ⁽¹⁾	Plus de 50 ans	1 095 jours	12 mois
	57 ans et plus et 100 trimestres d'assurance vieillesse	1 277 jours	12 mois

(1) qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

(2) L'âge du salarié à la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits.

(3) L'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) est accordée par périodes de 182 jours renouvelables dans la limite des durées maximales. Le renouvellement de l'ARE par périodes de 182 jours est accordé aux allocataires qui continuent de remplir les conditions d'attribution.

MONTANT DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI
AU 1^{er} JUILLET 2004

Partie fixe 10,25 €

Allocation minimale* 25,01 €

Allocation minimale de formation 17,92 €

Calcul de l'allocation : comparaison à effectuer

ARE (partie proportionnelle + partie fixe*)			
- 40,40 % du SJR + Partie fixe 10,25 € = €	{ }	Le montant le plus élevé est accordé dans la limite du plafond.
- 57,40 % du SJR = €		
- ARE minimale* =	25,01 €		
Plafond : 75 % du SJR = €		
Montant retenu = €		

Le **montant le plus fort** est retenu dans la limite du plafond : 75 % du Salaire Journalier de Référence.

L'allocation est journalière.

*La partie fixe et l'allocation minimale sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.